KGS 464
.E57

1991

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

REPUBLIQUE D'HAITI
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
INSTITUT HAITIEN DE STATISTIQUE
ET D'INFORMATIQUE

L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL EN HAITI :

PROBLEMES POSES PAR LA COLLECTE DES DONNEES

DIVISION D'ANALYSE ET DE RECHERCHE DEMOGRAPHIQUES
Janvier 1991
Port-au-Prince, HAITI

AVIS AU LECTEUR

Le titre de l'étude n'a pas été reproduit intégralement sur la couverture.

Lire plutôt: "L'enregistrement des faits d'état civil en Haiti: Problèmes posés par la collecte et l'utilisation des données".

Ministère de l'économie et des Finances

INSTITUT HAITIEN DE STATISTIQUE
ET D'INFORMATIQUE

L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL EN HAITI: PROBLEMES POSES PAR LA COLLECTE ET L'UTILISATION DES DONNÉES

DIVISION D'ANALYSE ET DE RECHERCHE DÉMOGRAPHIQUES
Janvier 1991
Port-au-Prince, HAITI

KGS 464
.F57
1991

PREFACE

La situation actuelle d'Haiti en matière de collecte des données est inquiétante, notamment, du point de vue démographique. Le recensement de la population, en dépit de son caractère périodique, représente, la principale source de données démographiques. En effet, au cours de l'intervalle de temps écoulé entre deux opérations censitaires, les données servant de base au calcul des indicateurs démographiques font totalement défaut. La raison majeure tient du fait que les statistiques d'état civil sont inutilisables, à cause, particulièrement, du très faible degré de complétude de ces données. Ceci est le résultat d'un certain nombre de problèmes d'ordre administratif, législatif, culturel, tels par exemple: la couverture géographique incomplète des bureaux d'état civil, le manque de qualification des agents préposés à l'enregistrement des faits d'état civil, la transmission tardive des dossiers, l'ignorance par la grande majorité de la population de la législation en vigueur en matière d'état civil, le manque de motivation des gens vis à vis de l'obligation de déclarer les faits d'état civil, les us et coutumes du paysan haitien, etc...

La présente étude qui s'inscrit dans le cadre d'un programme d'amélioration de la collecte des données, fait état des principales imperfections que présente le système d'enregistrement des faits d'état civil en Haiti. Elle constitue une première version, laquelle fera l'objet d'un

travail de recherche beaucoup plus approfondi, avec emphase sur l'évaluation et l'analyse de certaines séries numériques.

L'Institut Haitien de Statistique et d'Informatique, pour répondre à l'attente des interessés, croit opportun de faire paraître, dans l'immediat, cette publication et serait heureux de recevoir les commentaires et suggestions de tout un chacun.

Raymond GARDINER
Directeur Général

Cette étude a été réalisée par M. Jacques-Hendry ROUSSEAU, actuellement, Directeur de la Division d'Analyse et de Recherches Démographiques (DARD) à l'Institut Haitien de Statistique et d'Informatique, dans le cadre des activités du projet HAI/88/P01.

SOMMAIRE

Page

0. INTRODUCTION: Définition et importance de l´état civil 7

I. FONCTIONNEMENT DE L´ETAT CIVIL EN HAITI..... 10

1.1. Aspect administratif..... 10

1.1.1. Répartition géographique des bureaux d´état civil... 10
1.1.2. Processus de transmission des dossiers..... 11
1.1.3. Contenu des actes d´etat civil..... 12
1.1.4. Institutions responsables de l´état civil..... 15

1.2. Aspect législatif 17

1.2.1. Des responsabilités de l´officier de l´état civil .. 17
1.2.2. Des critères de recrutement de l´officier 20
1.2.3. De l´inspection et du contrôle de l´état civil 21
1.2.4. Des sanctions à appliquer en cas de violation des règlements 22
1.2.5. Du caractère obligatoire de la déclaration 23
1.2.6. Des procédures d´enregistrement..... 23
1.2.7. Du délai de la déclaration..... 25

1.3. L´enregistrement proprement dit 26

1.3.1. Naissance vivante 26
1.3.2. Décès 27
1.3.3. Mariage 29
1.3.4. Divorce 29

II. EXPLOITATION DES DONNEES..... 32

III. DEFICIENCES DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT..... 39

3.1. Ignorance de la législation en vigueur 39
3.2. Problémes d'ordre administratif..... 40
3.3. Problèmes d'ordre culturel 43
3.4. Problèmes de coordination..... 44
3.5. Degré de fiabilité des données..... 44

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS..... 46

INTRODUCTION

L'état civil est une institution légale dont le rôle consiste à dresser des actes juridiques servant à authentifier l'identité (1) d'un individu. Celle-ci étant appelée à subir des modifications tout au cours de la vie, l'état civil se doit de répérer tous les faits qui sont susceptibles d'en fournir, à un moment quelconque de la durée, une preuve authentique. A part la naissance et le décès qui se situent aux deux extremes de la vie, les faits ordinairement enregistrés à l'état civil sont les suivants: la légitimité, la reconnaissance, l'adoption, le mariage et le divorce.

Etant donné la masse importante d'informations qu'il détient sur la descendance familiale, la parenté, la nationalité, la reconnaissance, l'adoption, le statut matrimonial, la natalité et la mortalité, l'état civil réunit une grande partie des archives d'une nation. Les actes dressés au moment de l'enregistrement sont extrêmement importants, au sein de la société. L'acte de naissance représente la pièce maîtresse de l'identité d'un individu et est requis à maintes occasions. L'acte de décès de même que l'acte de mariage permettent d'entrer en possession de certains héritages ou encore d'établir des droits de succession. Compte tenu de cet état de fait, tous les états modernes comprennent la nécessité de disposer d'un système efficient d'enregistrement de faits d'état civil.

Toutefois, l'importance de l'état civil ne se justifie pas uniquement du

---

(1) Ceci s'entend en général de plusieurs façons: identité sociale, identité culturelle, identité ethnique, etc... Mais, dans ce cas-ci, nous nous situons du point de vue strictement juridique. Il s'agit d'un ensemble de critères qui permettent d'identifier la personne, ou encore de la répérer parmi tant d'autres au sein de la société, tels par exemple: Nom et Prénom, date et lieu de naissance, noms et prénoms du père et de la mère. Ces caractéristiques enregistrées dès la naissance ne vont pas suffire pour établir parfaitement l'identité de l'individu au fur et à mesure qu'il avance en âge. Il peut y avoir un changement de patronyme, de statut matrimonial.

point de vue juridique, de nombreuses institutions relevant de divers domaines se servent des données d'état civil à des fins de planification. Les sociétés d'assurances veulent souvent avoir une idée de la durée moyenne de la vie des personnes qui s'y trouvent intéressées. Or ceci peut facilement se mesurer à l'aide des décès par âge enregistrés, à l'état civil. Les planificateurs de santé en vue d'évaluer leurs programmes ou encore de mieux les orienter doivent disposer de renseignements utiles sur les niveaux et tendances de la mortalité de même que sur la répartition des décès selon l'âge et la cause. (Toutes ces statistiques sont fournies par l'état civil). Les offices de logement se basent très souvent sur l'évolution des mariages durant les années récentes pour établir des prévisions de la demande future de logements. Les organismes de sécurité sociale requièrent ordinairement une pièce juridique (l'acte de naissance) pour vérifier la nationalité des personnes intéressées. De leur côté, les centres de recherche en démographie considèrent l'état civil (quand il est bien tenu) comme étant une source privilégiée de données. Contrairement au recensement de population qui représente une opération périodique, l'état civil fonctionne de manière continue et permet non seulement de mesurer la part de la croissance totale de la population qui est due au mouvement naturel (2) mais aussi d'établir toute une série d'indicateurs de mesure. de l'intensité et du calendrier de différents phénomènes démographiques, à savoir: la fécondité, la nuptialité, la divortialité et la mortalité. Les données d'état civil se prêtent tout aussi bien à l'analyse différentielle de ces phénomènes d'où la possibilité d'identifier leurs principaux déterminants et d'orienter du même coup les pouvoirs publics quant aux mesures à adopter en vue d'atteindre cer-

(2) C'est le mécanisme de renouvellement de la population régi par le jeu des naissances et des décès.

tains objectifs visés dans le cadre de la planification socio-économique. Si la couverture de l'état civil est exhaustive, les statistiques enregistrées pourront servir de base à la planification régionale. Autant d'utilisations qui peuvent être faites des données d'état civil. Pourtant en dépit des avantages que présente le système d'enregistrement des faits d'état civil, il demeure quasi-inexistant dans bon nombre de pays du Tiers-Monde dont Haïti. La collecte des données aussi bien que leur utilisation posent pas mal de problèmes qui sont inhérents non seulement au faible degré de développement socio-économique mais aussi à des facteurs d'ordre administratif, législatif, culturel, etc...

Après avoir décrit le fonctionnement de l'état civil en Haïti et apprécié le degré d'exploitation des données, nous nous proposons de préciser les principaux problèmes qui se posent tant du point de vue de la collecte que de celui de l'utilisation des données.

I. FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL EN HAITI

Pour décrire le fonctionnement de l'état civil, il convient de se situer tout au moins à trois niveaux. Il va falloir:

- Dans un premier temps, expliquer l'aspect administratif du système c'est-à-dire indiquer la manière dont il est organisé à travers le pays.
- Dans un second temps, mentionner les différents textes de lois qui en demeurent à la base.
- Et en dernier lieu expliquer brièvement les procédures d'enregistrement qui sont utilisées dans le cas de la déclaration de chacun des faits d'état civil.

1.1. Aspect administratif du système

On va considérer sous cette rubrique la répartition géographique des bureaux d'état civil, la hiérarchie observée dans l'acheminement des dossiers, le contenu des actes d'état civil, les institutions responsables de l'état civil.

1.1.1. Répartition géographique des services d'état civil

On compte au total 179 bureaux d'état civil à travers le pays. La distribution géographique de ces bureaux est faite suivant un critère purement administratif. Le chef lieu de commune indépendamment de sa superficie et de l'importance de sa population est choisi comme siège du bureau d'état civil. Mais l'Aire d'influence du service s'étend à toutes les sections rurales qui

font partie de la juridiction. Toutefois, il convient de signaler que la répartition de ces bureaux entre les différentes communes n'est pas tout à fait uniforme puisqu'il existe 179 bureaux pour 134 communes. La différence est due à deux raisons:

- D'une part, certains chefs-lieux d'arrondissement (tel est le cas de Port-au-Prince, par exemple) disposent de plus d'un service d'état civil.

- D'autre part, de nouveaux bureaux viennent d'être installés récemment par le Ministère de la justice, dans certains quartiers du pays, tels par exemple: Savane à Roche (St Marc), Baptiste (Mirebalais), Carrefour des Pères (Cap), Corridon (Gonaives), Cayemites (Jérémie) etc...

1.1.2. Processus de transmission des dossiers

Le bureau d'état civil représente le dernier maillon d'une hiérarchie administrative coiffée par le Service National d'Inspection et de Contrôle de l'état civil installé au sein du Ministère de la justice. La liaison entre ce service et le bureau d'état civil est assurée par le parquet du tribunal civil du ressort. Les parquets sont au nombre de 15 à travers le pays. Chacun d'eux a sous sa dépendance un certain nombre de bureaux d'état civil dont l'effectif varie entre 20 pour le parquet de Port-au-Prince et 5 pour celui d'Aquin. La distribution des parquets suivant le nombre de bureaux d'état civil affectés à chacun d'eux est donnée au tableau 1.

L'officier d'état civil relève en premier lieu du Commissaire du Gouvernement. La transmission des dossiers se fait en plusieurs étapes. Les registres une fois remplis sont d'abord transmis en double au parquet du tribunal civil, dans le meilleur délai, à la fin de chaque année civile, pour être arrêtés par le Commissaire du Gouvernement. L'un des doubles est gardé aux greffes du

Tribunal civil ou du moins au bureau d'état civil concerné (si la maison offre suffisamment de garantie pour préserver le document contre les intempéries), l'autre est acheminé au Service d'Inspection et de Controle de l'état civil. Ce dernier, après une vérification minutieuse les transmet définitivement aux Archives Nationales pour être conservés.

Tableau 1
Distribution des parquets suivant le nombre de bureaux d'état civil affectés à chacun d'eux

Parquets	Offices
Port-au-Prince	20
Cap	20
Cayes	19
Fort-Liberté	18
Jérémie	17
Gonaives	12
Jacmel	12
St Marc	11
Port-de-Paix	11
Anse à Veau	8
Grande Rivière du Nord	7
Mirebalais	7
Petit Goäve	6
Hinche	6
Aquin	
TOTAL	179

Source: Service National d'Inspection et de Contrôle de l'état civil. Ministère de la justice.

1.1.3. Contenu des actes d'état civil

Les actes d'état civil sont des pieces juridiques qui attestent l'enregistrement ou la déclaration d'un fait d'état civil. Ces formulaires dont la forme et le contenu varient d'un évènement à un autre, sont remplis par

l´officier d´état civil (de concert avec le compar. ~, au moment de la déclaration. Toutefois il est important de se faire, au départ, une idée du contenu de ces formulaires en vue de pouvoir orienter le dépouillement statistique dont ils seront éventuellement l´objet.

Dans le cas de la naissance vivante, les variables enregistrées sont les suivantes:

- Les "Nom et Prénom" de l´enfant
- Le sexe de l´enfant
- La date de naissance de l´enfant
- La légitimité ou non
- Le lieu de résidence habituelle du père et de la mère
- La profession du père et celle de la mère
- Noms et Prénoms du père et de la mère
- Le lieu de l´enregistrement
- La date de l´enregistrement

Dans le cas du décès on retient:

- La date et le lieu du décès
- La date et le lieu de la déclaration
- L´âge du décédé
- Son statut matrimonial
- Sa profession
- Son lieu de résidence habituelle
- Son lieu de naissance
- Son sexe
- Ses Prénom et nom

- Les prénom et nom de l´autre époux si la personne décédée était mariée (ou veuve)
- Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, leur degré de parenté et s´ils sont parents du défunt, .

Dans le cas du mariage, les caractéristiques considérées sont les suivantes:

- Noms et Prénoms de l´époux et de l´épouse
- Leur date de naissance
- Leur âge
- Leur lieu de naissance
- Leur lieu de résidence habituelle
- Le lieu de résidence habituelle de leurs père et mère respectifs
- Les Noms et Prénoms des parrain et marrain
- Leur âge
- Leur lieu de résidence habituelle
- Le lieu et la date de la déclaration
- Le lieu de la célébration

Dans le cas du divorce:

- Lieu et date de l´enregistrement
- Lieu de résidence habituelle des parties
- Cause du divorce
- Date de naissance des intéressés
- Profession des parties

1.1.4. Institutions responsables de l'état civil

Ces institutions sont les suivantes:

a) Le bureau d'état civil qui représente la cellule de base du système d'enregistrement des faits d'état civil. Il a, à sa tête, un officier qui peut être aidé dans sa tâche par un ou plusieurs clercs. Les déclarations sont inscrites sur des registres qui sont tenus en double dont un exemplaire sera gardé au bureau d'état civil (si la maison offre suffisamment de garantie pour éviter les effets des intempéries) et l'autre acheminé au parquet du tribunal civil du ressort pour les suites nécessaires. Chaque évènement doit être consigné dans un registre destiné à cet effet. Il est prévu au service national de contrôle et d'inspection de l'état civil dix (10) registres de trois cent (300) pages (soit cinq (5) doubles) pour les bureaux d'état civil desservant une population de 35 à 50.000 habitants et 2 à 3 doubles si la taille de la population est inférieure à 35.000 habitants.

b) Le service national de contrôle et d'inspection de l'état civil qui a été créé par décret en date du 20 août 1974. Ses principales attributions sont les suivantes:

- Prendre en charge l'organisation, la coordination et le contrôle des bureaux de l'état civil.

- Veiller à l'application stricte des lois régissant la matière.

- Prendre toutes les décisions et mesures propres à faire comprendre l'utilité des actes et l'obligation de déclarer de naissances et de décès. A cet effet, il aura recours soit à une propagande intensive, soit à des meetings éducatifs.

- Organiser selon les instructions du ministère de la justice des séminaires de formation ou de recyclage à l'intention des officiers civil et

des postulants à la fonction.

- Superviser les examens de recrutement de ces officiers.

- Préparer un guide ou des fiches techniques à l'usage de ces fonctionnaires.

- Contrôler tous les trois mois les registres d'état civil et dresser un procès-verbal à la suite de chaque inspection.

- Signaler au Commisaire du gouvernement les officiers de l'état civil fautifs et les ministres des cultes qui ne se conforment pas aux prescriptions de la loi.

c) Les archives nationales qui représentent les patrimoines historiques de la nation, sont le centre où se trouvent conservés et entretenus tous les actes administratifs (originaux, doubles ou copies). Par conséquent les registres d'état civil, une fois remplis et contrôlés, sont transmis aux archives nationales pour y demeurer en dépôt à la disposition des particuliers, des services ou des établissements intéressés.

d) Exploitation des données de l'état civil. Celle-ci fait partie des attributions officielles du service national de la statistique (voir chapitre 2).

e) L'administration générale des contributions, par décret en date du 21 septembre 1944, est chargée de la perception du coût des expéditions subséquentes des extraits d'état civil délivrés par les Archives Nationales.

Elle s'occupe également de la perception des droits d'acquisition des actes d'état civil.

f) Certaines institutions qui n'ont pas été officiellement désignées par la loi, telles par exemple: les centres de maternité, les hôpitaux, recueillent certaines données d'état civil pour les besoins de la planification. Toutes les

naissances vivantes de même que les décès, survenus au sein d'un hôpital ou d'un centre de maternité, sont enregistrés dans des dossiers tenus à cet effet.

g) Les officiers de police rurale qui sont les agents des Forces Armées d'Haiti, se chargent de l'enregistrement des naissances vivantes et des décès survenus en milieu rural. Cependant ils ne sont pas habilités à fournir aucune pièce légale justificative. Les données sont enregistrées sur un bulletin qui a été conçu à cette fin par l'Institut Haitien de Statistique et d'Informatique (IHSI). Ces bulletins, une fois remplis, sont acheminés à cette dernière institution, aux fins d'exploitation, par le canal du Grand Quartier Général des Forces Armées d'Haiti (sans passer toutefois par le bureau d'état civil du chef-lieu de la commune).

1.2. Aspect Législatif.

L'état civil est avant tout une institution légale dont le fonctionnement est régi par un ensemble de lois qui déterminent, entre autres, les responsabilités de l'officier de l'état civil, les critères de recrutement de l'officier, l'inspection et le contrôle de l'état civil, les sanctions à appliquer en cas de violation des règlements, le caractère obligatoire de la déclaration, les procédures d'enregistrement, le délai de la déclaration.

1.2.1. Des responsabilités de l'Officier d'état civil.

Le décret du 20 août 1974 définit à travers les articles 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 24 etT 25 les responsabilités de l'officier de l'état civil.

Article 7. Il est établi dans chaque quartier et commune au moins un Officier de l'Etat Civil qui placera son bureau au coeur de cette communauté. Ce fonctionnaire a la responsabilité de son office, et est seul compétent pour recevoir les actes de naissance, de mariage, de divorce, de décès, de reconnaissance et d'adoption ainsi que toutes modifications ou rectifications y relatives, ordonnées par décision de justice. Il imprime à ces actes le caractère d'authenticité. Sa compétence est territoriale; son ministère, obligatoire à moins que la loi ne le lui défend.

Article 8. L'Officier de l'Etat Civil peut dresser les actes dans les quels ses parents ou alliés seraient parties. Mais il lui est formellement interdit d'instrumenter pour lui-même.

Article 9. L'Officier de l'Etat Civil est nommé par le Président de la République, sur la recommandation du Ministre de la justice; avant d'entrer en fonction, il prêtera par-devant le doyen du tribunal Civil de juridiction le serment prévu à l'article 4.

Article 10. L'Officier de l'Etat Civil organisera son Office de façon à assurer la protection des registres qui lui sont confiés et qu'il devra tenir à jour pour être représentés à toutes réquisitions de l'Inspecteur-Contrôleur ou du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du ressort.

Article 11. Il peut choisir un ou plusieurs secrétaires ou clercs qualifiés, uniquement pour la transcription des actes dans les registres. Le statut du clerc ou secrétaire sera fixé par des réglements ultérieurs.

Article 14. L'Officier de l'Etat Civil sera tenu de résider au lieu désigné par sa Commission sous peine d'être considéré comme démissionnaire.

Article 15. L'Officier de l'Etat Civil qui contrevient aux lois et règlements régissant les actes de son ministère ne peut invoquer comme excuses son ignorance et sa bonne foi.

Article 16. Il ne pourra pas recevoir des actes en dehors des limites de sa juridiction sans une autorisation spéciale du Doyen du Tribunal Civil du ressort, ce, sous peine de suspension et même de révocation, s'il y a lieu.

Article 17. L'Officier de l'Etat Civil qui aura dressé un acte de l'Etat Civil pour lequel il n'était pas compétent en raison de sa juridiction, sera passible d'une amende de 50 à 500 gourdes à prononcer sur la poursuite du Ministère Public par le Tribunal Correctionnel du ressort, toutes affaires cessantes, sans préjudice de la suspension ou même de la révocation s'il y a lieu et de toutes réparations civiles à l'endroit de la personne lésée. La décision rendue contre lui sera exécutoire par provision et sur minute, nonobstant toutes voies de recours.

Article 24. En cas de révocation, de démission ou de suspension de l'Officier de l'Etat Civil ou de l'Inspecteur-Contrôleur, le Juge de Paix, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement et même d'Office, fera l'inventaire des registres, des archives ou autres documents se trouvant en possession de ces fonctionnaires. Il recevra uniquement les déclarations des comparants en attendant la nomination de son successeur. Les registres non encore épuisés

seront clos par le Juge de Paix et remis ainsi que les archives et autres documents au successeur de l'Officier de l'Etat Civil.

Article 25. Dans le cas de décès d'un Officier de l'Etat Civil, le Juge de Paix d'Office, procède à l'inventaire des archives de l'Etat Civil puis en donne avis à l'inspecteur-Contrôleur et au Commissaire du Gouvernement, celui-ci dans les 24 heures en informera le Secrétaire d'Etat de la Justice. S'il s'agit d'un Inspecteur-Contrôleur décédé en cours d'inspection le Commissaire du Gouvernement ou le Juge de Paix prendra possession des pièces et documents après inventaire et les acheminera au Secrétaire d'Etat de la Justice.

1.2.2. Des critères de recrutement de l'Officier de l'Etat Civil

L'article 13 du même décret stipule:

Pour être Officier de l'Etat Civil, il faut:

1) Etre Haitien

2) Etre majeur

3) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante.

4) Avoir subi avec succès un examen de recrutement roulant sur le programme officiel de la classe de 4ème des Lycées et Collèges. Les détenteurs du Certificat de fins d'études secondaires, première partie ou d'un diplôme universitaire sont dispensés de cet examen;

5) Avoir fait un stage de trois mois au moins, ou avoir été clerc durant deux années dans un bureau de l'Etat Civil du pays;

6) Etre détenteur d'un certificat de bonnes vie et moeurs délivré par le Maire de sa commune ou le Juge de Paix et visé par la Police;

7) Avoir une bonne connaissance des centres urbains et des zones rurales de la juridiction.

1.2.3. Du contrôle de l'état civil.

Les articles 18, 19, 20, 21 fixent les modalités de contrôle de l'Etat Civil.

Article 18. Le contrôle tend à assurer la tenue régulière des registres. A cet effet, les Agents préposés constateront, au cours de leurs inspections pour une période déterminée:

1) que les actes reçus par les Officiers de l'Etat Civil ont été transcrits sur les deux registres affectés à chaque espèce d'actes;

2) que ces actes ont été dressés conformément aux prescriptions du Code Civil y relatives;

3) que les numéros portés au regard de chaque acte sur le premier registres correspondent à ceux du double;

4) que le nombre de récépissés délivrés par l'Administration Générale des contributions correspondent au nombre d'actes inscrits.

Article 19. Le procès-verbal qui sera dressé à l'issue de chaque inspection comportera:

1) La période pour laquelle le contrôle est fait;

2) le nombre d'actes contrôlés pour chaque espèce d'actes, en partant de la date ou du numéro du dernier acte contrôlé à la précédente inspection.

Il désignera les actes défectueux, s'il y en a, par le numéro correspondant du registre dont ils font partie et indiquera les contraventions en

énonçant les articles du Code Civil dont les dispositions ont été violées.

Il énoncera sommairement les recommandations faites à l'Officier de l'Etat Civil sur les contraventions relevées et les moyens de les éviter.

Une copie de ce procès-verbal sera dressé tant à l'Inspecteur en Chef qu'au Commissaire du Gouvernement du ressort.

Une copie sera laissée à l'Officier de l'Etat Civil qui devra la conserver pour toute réquisition et justification.

Article 20. L'Inspection des registres de l'Etat Civil prescrite par l'article 44 du Code Civil, sera faite par le Commissaire du Gouvernement du ressort dans les 30 jours qui suivront le dépôt des registres au Parquet du Tribunal Civil.

Article 21. Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils pourront, lorsqu'ils le jugent nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année en cours.

1.2.4. Des sanctions à appliquer en cas de violation des règlements.

Les articles 22 et 23 prévoient les sanctions à appliquer en cas de violation des règlements.

Article 22. Si au cours d'une inspection ou contrôle, il est constaté des irrégularités, des altérations ou des faux dans les registres de l'Etat Civil ou qu'à tout moment il aura été révélé que des valeurs ont été illégalement perçues par un Officier d'Etat Civil ou par son clerc, il sera sur le champ dressé par l'Inspecteur-Contrôleur contre le fonctionnaire fautif un procès-

verbal en triple original dont l'un est destiné au Département de la Justice, le second au Commissaire du Gouvernement du ressort, le troisième à l'Inspecteur en Chef.

Pour des fautes de peu d'importance, l'Officier fautif encourra le blâme, la suspension et, en cas de récidive la révocation.

S'agissant de faits graves ou de délit, l'action publique sera mise en mouvement contre lui pour les suites nécessaires.

Article 23. Tout agent préposé au contrôle des Offices d'Etat Civil qui viole les prescriptions de la présente loi sera passible de suspension ou de révocation.

En cas de complicité avec un Officier d'Etat Civil, il sera poursuivi pour l'infraction perpétrée.

1.2.5. Du caractère obligatoire de la déclaration

La loi No 3 (chapitre II) du code civil(3) fait obligation de déclarer toute naissance, dans le mois de l'accouchement.

L'article 76 du code civil stipule qu'aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre de l'Officier de l'Etat Civil et ceci 24 heures après le décès.

1.2.6. Des procédures d'enregistrement

L'article 1 (alinéa 1) du décret du 14 novembre 1988 et l'article 76 du

(3) Léger Abel Nicolas, Le code civil d'Haiti. Les éditions Fardin. Port-au-Prince, Haiti, 1986.

code civil définissent les procédures à suivre dans le cas de la déclaration d'une naissance vivante ou d'un décès.

Article 1. (Décret du 14 novembre 1988).

Alinéa 1. Les déclarations de naissance seront faites dans le mois de l'accouchement, à l'Officier de l'Etat Civil du lieu du domicile de la mère; ou du lieu de naissance de l'enfant;

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par la mère légitime ou naturelle, par les médecins, chirurgiens, sages-femmes ou autre personne qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouché.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins.

Article 76 (Code civil). Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre, de l'Officier de l'Etat Civil et cela vingt quatre heures après le décès. L'acte doit être dressé par l'Officier de l'Etat Civil sur la déclaration de deux témoins, témoins qui seront proches parents, voisins ou les personnes chez qui le décès a eu lieu. L'acte de décès doit mentionner les prénom, nom, âge, profession et domicile du décédé; les mêmes informations sont requises pour les déclarants, père et mère du décédé, ainsi que les prénoms et noms de l'époux si la personne était mariée.

1.2.7. Du délai minimum de la déclaration (cas des naissances vivantes)

L'article 1 (premier et deuxième alinéa) et l'article 2 du décret du 14 novembre 1988 fixent le délai minimum de la déclaration, dans le cas d'une naissance vivante.

Article 1. 1er alinéa. Le libellé du premier alinéa figure à la page précédente. 2e alinéa (Art. 1). Si deux (2) ans après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'Article 1er du présent Décret, une naissance n'est pas encore déclarée, l'Officier de l'Etat Civil ne pourra la consigner dans ses Registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de la Juridiction où est né l'enfant, ou à défaut par le Tribunal Civil du domicile de celui-ci.

Article 2. Dans les cinq (5) années qui suivront la promulgation du présent Décret, toute personne dépourvue d'acte de naissance sera tenue de régulariser son état civil. Elle bénéficiera à cet effet de l'exemption fiscale aux formalités y afférentes. Passé ce délai, toute personne qui se retrouve dans ce cas sera obligée de procéder conformément à l'Article 1er Alinéa 2 du présent décret. Si les père et mère légitimes, le père ou la mère naturelle existent, la déclaration tardive sera faite en vertu du présent décret sans jugement préalable. Si l'auteur ou les auteurs sont décédés ou inconnus, la déclaration tardive sera faite par un tiers.

N.B. Au moment de la rédaction de ce rapport (mars 1989)

Ce décret n'est pas encore appliqué.

1.3. L'enregistrement proprement dit.

Tout ce qui concerne les procédures d'enregistrement (le lieu de la déclaration, le délai minimum requis, le déclarant, la personne à qui déclarer) est officiellement fixé par la loi. Cependant, dans cette section, on va essayer de cerner ce qui se passe réellement dans le cas de la déclaration de chaque fait d'état civil.

1.3.1. Naïssance vivante.

Il existe deux catégories d'acte de naissance: l'acte de naissance citadin et l'acte de naissance paysan. Le contenu de ces actes de même que la manière dont ils ont été présentés et rédigés diffèrent à peine. Cette distinction qui s'apparente quelque peu à une sorte de discrimination a été faite tout simplement en fonction du lieu de résidence habituelle des parents de l'intéressé. Les frais d'enregistrement s'élèvent respectivement à 1 dollar pour le paysan et à 3 dollars pour le citadin.

L'Officier de l'Etat Civil est officiellement chargé d'enregistrer les déclarations de naissances, celles-ci pouvant être faites soit au lieu survenance de l'evènement, soit au lieu de résidence habituelle des parents, par le père de l'enfant, sa mère ou une tierce personne.

Notons que l'acte de naissance est exigé lors de la présentation de l'enfant sur les Fonds baptismaux.

En milieu rural, lors de la survenance d'une naissance vivante, le chef de section doit faire l'enregistrement (comme c'est mentionné antérieurement) sur un bulletin statistique, mais sans délivrer de pièce justificative. Néanmoins la venue d'un enfant au monde revêt pour les parents une signification bien particulière. Compte tenu de l'importance de l'évènement, ils esti-

ment que la déclaration doit être faite à une autorité dont la compétence dépasse nettement celle du chef section. Ils préfèrent, donc, bien souvent, se rendre en ville pour faire la déclaration à l'officier de l'état civil en vue d'entrer, d'ailleurs, en possession de l'acte de naissance qui est exigé par le prêtre pour la célébration du baptême. Mais dans la plupart des cas la déclaration se fait de manière très tardive puisque durant la première année de la vie (tout au moins) l'enfant doit être tenu à l'écart pour être protégé contre la sorcellerie (le "dioc", les mauvais airs). Ceci peut même aboutir en définitive au non-enregistrement au cas où la durée du retard excède le délai minimum de déclaration (2 ans) puisqu'il faudrait effectuer, dans ce cas, un jugement suppletif dont le paysan n'est pas très souvent en mesure de supporter le coût.

1.3.2. Décès

En milieu urbain l'organisation des funérailles est dans la plupart des cas confiée aux pompes funèbres qui prennent en charge toutes les formalités juridiques et religieuses devant être remplies avant l'inhumation. Les lignes de démarches suivies sont en général conformes à la loi. Donc, il ne se pose pas de problème dans ce cas là.

-Il en est de même, si le décès a lieu dans un centre de santé, le médecin compétent délivre dans l'immédiat aux parents ou amis du défunt un certificat de décès (voir photocopie à la page 30) dont la présentation est nécessaire à l'hôpital public du district sanitaire concerné pour obtenir le droit d'inhumer. Cette dernière pièce est exigée à l'entrée du cimetière où se trouve un annexe du bureau des contributions. Le responsable de ce service vend à l'interressé, sur la présentation du droit d'inhumer, l'acte de décès

que celui-ci fait remplir par l'officier d'état civil. Certaines informations contenues sur la petite carte donnant droit à l'inhumation (voir photo-copie, page 30) seront transcrites sur l'acte de décès comme par exemple: le numéro de la carte, le lieu du décès, l'âge du décédé.

-Si les pompes funèbres n'ont pas été contactées pour la cérémonie des funérailles, les parents doivent nécessairement faire appel à un médecin pour la rédaction d'un constat de décès qui est exigé à l'hôpital au moment de rédiger le droit d'inhumer. La suite des démarches demeure la même que précédemment.

-Néanmoins, il convient de faire une distinction dans le cas de la zone urbaine puisque, contrairement aux chefs lieux d'arrondissement, les chefs lieux de communes n'ont pour la plupart aucun hôpital, ni de médecin titulaire. Une fois que le décès a lieu, la déclaration est faite directement à l'officier. Mais celui-ci peut n'avoir à sa disposition aucun support d'enregistrement (ni registre, ni formulaire). Dans ce cas-ci, il se contente de rédiger sur une feuille de papier blanc une attestation qu'il délive à l'interessé. Donc la déclaration n'est pas enregistrée. L'attestation de décès permet à l'interessé d'obtenir de la mairie l'autorisation de procéder à l'inhumation.

-En milieu rural, le chef de section fait tant bien que mal l'enregistrement. Toutefois les procédures légales ne peuvent être suivies à la lettre, puisque les structures existant en milieu urbain font défaut dans la zone rurale. D'ailleurs, dans certaines régions, il n'y a même pas de cimetière. La plupart des inhumations se font directement dans des caveaux de famille construits à l'intérieur des cours privées. Si le défunt possède des biens qui donnent lieu à des héritages, les interessés peuvent bien se rendre

au service des contributions du chef lieu de la commune pour acheter un acte de décès (au cas où il y en a) et le faire remplir par l'officier d'état civil. (Mais ceci arrive à de rares occasions). Contrairement, ils se passent de ces acrobaties qui exigent non seulement de très longs parcours mais aussi le contact des fonctionnaires publics qui ne sont pas toujours compréhensifs à l'égard des paysans.

1.3.3. Mariage

Le mariage civil est enregistré directement chez l'officier d'état civil qui est en même temps le célébrant. L'acte de mariage est délivré, quelques jours après la célébration, aux époux.

Le mariage religieux a la même valeur que le mariage civil, du point de vue juridique, et en tant que tel, il doit être enregistré non seulement dans les registres paroissiaux, mais aussi, et ceci nécessairement, à l'état civil. Par conséquent, quelques jours après la célébration du mariage, le prêtre ou le pasteur transmet à l'officier de l'état civil une notification de mariage qui comporte toutes les informations requises pour la rédaction de l'acte civil, lequel sera par la suite délivré aux conjoints, pour servir à toutes fins utiles. Cependant la transmission de la notification de mariage se fait parfois avec retard.

1.3.4. Divorce

Concernant le divorce, les formalités qui doivent être remplies avant que le fait soit prononcé et enregistré sont d'une extrême complexité. (Ceci relève plutôt de la compétence d'un juriste).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

SECTION CENTRALE DE STATISTIQUE

CERTIFICAT DE DECES

1. Région Sanitaire _____

2. Nom de l'Etablissement de Santé _____ 3. Service _____

4. Prénom _____ 5. Nom de Famille _____ 6. Age ____ 7. Sexe ____

8. Etat Civil _____ 9. NO. Dossier _____ 10. Adresse _____

11. DECLARATION DE DECES

Je, soussigné, _____
(nom er prénom)

Docteur en Médecine, certifie par la présente avoir soigné la personne identifiée ci-dessus, décédée le:

11.1 Date	11.2 Mois	11.3 Année	11.4 Heure
			AM : PM

et qu'autant que jesache, des causes du décès sont les suivants:

11.5 Cause finale: _____

(*)Due à: 11.5.1 _____
11.5.2 _____
11.5.3 _____

Signature du Médecin

Titre _____

12. CONSTAT DE DECES

Je, soussigné, _____
(nom et prénom)

Docteur en Médecine, certifie par la présente avoir vu aujourd'hui le corps de la personne identifiée ci-dessus, constaté qu'elle est morte, et qu'autant que je sache, le décès est survenu le:

12.1 Date 16.2 Mois 16.3 Année

16.4. Provoqué par _____

Signature du Médecin

Titre _____

* Affections morbides ayant éventuellement conduit à l'état précipité; l'affection morbide initiale état indiquée en dernier lieu.

CODE _____

D.S.P.P. Form. 8103

Prénom et Nom (en majuscules) Age

REPUBLIQUE D'HAITI PERMIS D'INHUMATION

No. . . . . .

Par les présentes, est donnée la permission d'inhumer
au cimetière de . . . . . .
le cadavre de la personne précitée qui
demeurait à. . . . . .
et est décédée à . . . . . .
le . . . . . à . . . . . .hres . . . . . M

N.B - Ce permis n'est pas valable sans les signatures et sceaux, au verso, des officiers et services compétents.

Au Verso

Date: . . . . . .

. . . . . .

Signature de
l'Officier de l'Etat Civil

Sceau du Service
de la Santé Publique

Date: . . . . . .

. . . . . .

Signature de
l'Officier d'Hygène Publique

Sceau du Bureau
de l'Etat Civil

II. EXPLOITATION DES DONNEES.

L'exploitation des données d'état civil fait partie des attributions légales de l'Institut Haitien de Statistique et d'Informatique qui est officiellement chargé de la collecte, de l'exploitation et de la publication de données se rapportant aux divers aspects de la vie nationale. En conséquence l'Institut Haitien de Statistique et d'Informatique par le truchement de son service d'enquête mobile, procède régulièrement au dépouillement des registres d'état civil. Mais cette activité a une extension très limitée et ne couvre que les bureaux d'état civil installés à Port-au-Prince. La feuille de dépouillement, utilisée à cette fin, permet de faire le relevé mensuel des faits déclarés à l'état civil (à part les décès) avec toutes les informations qui sont contenues dans les formulaires d'enregistrement.

Les données enregistrées par les chefs de section rurale sont également dépouillées et publiées mais avant d'y arriver, nous allons donner une idée du bulletin statistique qui sert de support d'enregistrement.

Il s'agit d'un bulletin collectif qui comporte 45 lignes, chacune d'elles étant destinée à enregistrer les informations relatives à une naissance vivante ou à un décès. Les caractéristiques considérées dans le cas de la naissance vivante sont les suivantes:

- Lieu de l'enregistrement: Section rurale, commune, département
- Date de l'enregistrement: Le mois et l'année (le jour étant exclu)
- le sexe de l'enfant
- le nom de la mère

- l'âge de la mère
- l'état matrimonial de la mère

Un petit tableau de récapitulation permettant de répartir les naissances vivantes enregistrées selon l'âge et le statut matrimonial de la mère figure sur le bulletin de naissance (voir photocopie page 37 ·

Certaines remarques méritent d'être formulées à l'égard de ce formulaire:

- la date de naissance de l'enfant qui représente une donnée fondamentale en démographie n'a pas été mentionnée. Or s'il existe un décalage important entre la date de naissance et celle de l'enregistrement, l'âge déclaré par la mère s'en trouvera considérablement affecté, puisqu'il sera très différent de son âge au moment de l'accouchement.

- Le lieu de résidence de la mère ne figure pas parmi les variables retenues dans le bulletin. Or il arrive très souvent que certaines femmes qui résident en milieu urbain vont accoucher en milieu rural afin de bénéficier de soins réputés très efficaces de la part des parents et d'éviter du même coup les dépenses qu'exige une telle opération en milieu urbain. Il existe donc une possibilité de double compte puisque la naissance vivante peut être enregistrée dans un premier temps par le chef de section et déclarée en second lieu par la mère au bureau d'état civil de sa zone de résidence habituelle, laquelle sera regagnée quelques mois après l'accouchement.

- Concernant le statut matrimonial de la mère, deux modalités sont retenues: Marié, placé. Toutes les autres catégories sont regroupées dans la rubrique "autre". Or, la fécondité des jeunes femmes célibataires peut-être très importante en milieu rural où la connaissance des méthodes efficaces de contraception est très limitée. Par ailleurs, la fécondité est très élevée

dans le plaçage et il arrive très souvent que les enfants soient de pères différents à cause de l´instabilité de l´union. Donc une mention spéciale devrait être faite du statut de célibataire et de celui de "séparé après plaçage".

- Le petit tableau de récapitulation est très mal placé sur le bulletin de naissance puisqu´il interrompt en quelque sorte la continuité de l´enregistrement. Ce tableau devrait se situer juste après la 45e ligne.

Le bulletin de décès contient (voir photocopie, p. 38.) les variables suivantes:

- Lieu de l´enregistrement: Section rurale, commune, département
- Date de l´enregistrement: le mois et l´année, le jour étant exclu.
- Nom et Prénom du décédé.
- Le sexe du décédé
- Son âge au moment du décès
- Son lieu de résidence habituelle

Il est évident que la plupart des compagnards connaissent pas leur âge (voire leur date de naissance) mais il serait important, du point de vue démographique, d´adjoindre la date de naissance sur le bulletin en vue de permettre, le cas échéant, le double classement des décès selon l´âge et la génération, une information très souvent requise dans le cadre de la recherche démographique.

Très souvent les bulletins arrivent avec des informations manquantes. Cependant, l´Institut Haitien de Statistique et d´Informatique, une fois rentré en possession de ces formulaires, procède au dépouillement par

l'intermédiaire de son service de calcul. L'ensemble des informations collectées au niveau de la ville de Port-au-Prince et des différentes sections rurales du pays sont publiées dans le bulletin trimestriel de statistique. La publication porte sur les naissances vivantes et les décès enregistrés à Port-au-Prince et à travers les différentes sections rurales du pays mais uniquement sur les mariages et les divorces effectués à Port-au-Prince. Le bulletin, bien que trimestriel, présente toujours une récapitulation des 2 ou 3 derniers trimestres et des 2 années précédentes.

Cependant les données publiées demeurent inutilisables puisque le dépouillement se fait en fonction de la date l'enregistrement mais non en fonction de la date de survenance de l'évènement. D'ailleurs nous avons bien vu que la date de naissance de l'enfant ne figure pas sur le formulaire d'enregistrement qui a été transmis aux chefs de section rurale. Bien plus, même quand on tient compte des déclarations tardives et qu'on se propose de calculer des indicateurs de mesure de la fréquence des évènements (des taux, par exemple) à partir de ces données, on se rend bien vite compte qu'elles sont entachées de fortes omissions, puisque les taux de natalité et de mortalité qui en découlent sont respectivement de l'ordre de 5‰ et de 4‰, en milieu rural. Toutefois, les rapports de masculinité à la naissance s'écartent très légèrement de la norme qui est généralement retenu: 105 naissances masculines pour 100 naissances féminines. En ce qui concerne les mariages et les divorces, le problème des déclarations tardives ne se pose pas puisque l'enregistrement se fait, dans le premier cas, au moment où le divorce a été consommé. Cependant, ces données n'ont pas été dépouillées avec un degré de détail satisfaisant. Il s'agit tout simplement de l'effectif global des mariages et des divorces enregistrés dans les différents bureaux d'état civil

de Port-au-Prince mais non répartis par âge et par sexe. Pourtant les informations existent sur la feuille de dépouillement, dans le cas du mariage particulièrement.

Conclusion.

Les données une fois enregistrées n'ont pas été dépouillées de manière convenable pour permettre aux instances intéressées de les utiliser avec efficacité. L'exploitation des données doit être exécutée dans le sens de la recherche. Elle représente d'ailleurs une étape indispensable dans tout système de collécte. Sans elle toute l'opération de collecte mise en oeuvre préalablement est vouée à l'échec puisque certains spécialistes ne pourront pas avoir accès aux données. "On n'enregistre des données que pour les exploiter". En Haiti, c'est en quelque sorte le contraire qu'on observe dans le cas des données d'état civil. Ces données bien qu'elles soient entachées d'erreurs devraient faire l'objet d'une exploitation statistique assez fouillée en vue de permettre non seulement aux utilisateurs d'en tirer profit mais aussi d'évaluer la situation récente afin d'y apporter les améliorations nécessaires.

INSTITUT HAITIEN DE STATISTIQUE

RAPPORT MENSUEL DE NAISSANCES

Département:_____ Commune : _____

Section Rurale:_____ Mois de_____1987

Population approximative de la Section Rurale:_____Habitants
Nombre approximative de Maisons dans la Section Rurale:_____Maisons

INSTRUCTION :

NAISSANCE - Rapporter seulement l'enfant né vivant, c'est-à-dire l'enfant qui a un signe quelconque de vie à la Naissance. Il faut également rapporter l'enfant né vivant, même s'il meurt quelques minutes ou quelques heurew après sa Naissance.

LIEU DE NAISSANCE - Les Naissances à rapporter doivent avoir lieu effectivement dans la Section Rurale. Cependant, si une mère, habitant de la Section Rurale, a accouché ailleurs (en Ville, durant un voyage etc.), il faut également rapporter cette Naissance.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE - Chaque ligne est réservée à un seul enfant; les enfants nés vivants d'un même accouceemnt (Jumeaux, triplets, etc.) seront rapportée sur une ligne distincte.

	Sexe de l'enf.		Nom de la Mère	Age de la mère	Etat civil de la mère		
	Masc.	Fém.			Marié	Placée	Autre
	( )	( )			( )	( )	( )
	( )	( )			( )	( )	( )
	( )	( )			( )	( )	( )
	( )	( )			( )	( )	( )
	( )	( )			( )	( )	( )
	( )	( )			( )	( )	( )
	( )	( )			( )	( )	( )
	( )	( )			( )	( )	( )
	( )	( )			( )	( )	( )
	( )	( )			( )	( )	( )
	( )	( )			( )	( )	( )
	( )	( )			( )	( )	( )
	( )	( )			( )	( )	( )

Age de la Mère	Etat Civil de la Mère			Naissance par Sexe	
	Marié	Placée	Autre	Masculin	Féminin
TOTAL					
- 15					
15- 19					
20- 24					
25- 29					
30- 34					
36- 39					
40- 44					
45- 49					
Inconnu					

No	Sexe de l'Enfant		Nom de la Mère	Age de la Mère	Etat civil de la Mère		
	Masc.	Fém.			Marié	Placée	Autre
19	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
[illegible]	( )	( )			( )	( )	( )
32	( )	( )			( )	( )	( )
33	( )	( )			( )	( )	( )
34	( )	( )			( )	( )	( )
35	( )	( )			( )	( )	( )
36	( )	( )			( )	( )	( )
37	( )	( )			( )	( )	( )
38	( )	( )			( )	( )	( )
39	( )	( )			( )	( )	( )
40	( )	( )			( )	( )	( )
41	( )	( )			( )	( )	( )
42	( )	( )			( )	( )	( )
43	( )	( )			( )	( )	( )
44	( )	( )			( )	( )	( )
45	( )	( )			( )	( )	( )

INSTITUT HAITIEN DE STATISTIQUE ET D'INFORMATIQUE

RAPPORT MENSUEL DE DECES

Département : _____ Commune : _____

Section Rurale : _____ / / / _____ Mois de: _____

Population approximative de la Section Rurale: _____ Habitants

Nombre approximatif de Maisons dans la Section Rurale: _____ Maisons

INSTRUCTIONS :

DECES - Rapporter chaque décès, même s'il s'agit d'un enfant né vivant qui meurt après sa naissance

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE - Chaque ligne est réservé à un seul décédé.

Inscrire le nom du décédé, le sexe en mettant un " X " entre les crochets correspondant à "Masculin " ou " Féminin "; rapporter l'âge exact ou approximatif, inscrire la résidence habituelle du décédé; il faut faire mention du nom de la Section Rurale (et non celui de l'habitation ou du Quartier où résidait habituellement le décédé.

No	Nom et Prénom du décédé	Sexe du décédé		Âge du décédé	Résidence habituelle du décédé
01		( )	( )		
02		( )	( )		
03		( )	( )		
04		( )	( )		
05		( )	( )		
06		( )	( )		
07		( )	( )		
08		( )	( )		
09		( )	( )		
10		( )	( )		
11		( )	( )		
12		( )	( )		
13		( )	( )		
14		( )	( )		

No	Prénom et nom du décédé	Sexe du déc.		Age du décédé	Résidence habituelle du décédé
		Masc.	Fém.		
15		( )	( )		
16		( )	( )		
17		( )	( )		
18		( )	( )		
19		( )	( )		
20		( )	( )		
21		( )	( )		
22		( )	( )		
23		( )	( )		
24		( )	( )		
25		( )	( )		
26		( )	( )		
27		( )	( )		
28		( )	( )		
29		( )	( )		
30		( )	( )		
31		( )	( )		
32		( )	( )		
33		( )	( )		
34		( )	( )		
35		( )	( )		
36		( )	( )		
37		( )	( )		
38		( )	( )		
39		( )	( )		
40		( )	( )		
41		( )	( )		
42		( )	( )		
43		( )	( )		
44		( )	( )		
45		( )	( )		

III. DEFICIENCES DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT.

L'état civil haitien présente des imperfections majeures qui posent de sérieux obstacles au fonctionnement du système. Ces irrégularités se situent à divers niveaux:

3.1. Du point de vue législatif, les textes de lois sur lesquels repose le fonctionnement de l'état civil ne sont connus que d'une minorité, même les gens les plus instruits demeurent dans l'ignorance parfaite de la législation en vigueur en matière d'état civil. Il s'ensuit un très grand degré d'inapplication des normes établies. Bien souvent le comportement des gens est loin de correspondre aux réglements fixés par la loi. Les délais de déclaration ne sont pas respectés. Il en est de même du caractère obligatoire de l'état civil. Or, tout fait d'état civil doit être normalement déclaré, car la déclaration donne lieu à la rédaction d'une pièce authentique, un acte d'état civil, pouvant servir à toutes fins utiles. Dans la plupart des cas, les gens ne savent pas précisément les lignes de démarches à suivre. Que faire au moment de la survenance d'un décès, par exemple? Faut-il déclarer? A qui déclarer? Pourtant la question fondamentale n'a pas été posée dans le cadre de ces considérations: Pourquoi faut-il déclarer?

C'est ce qui justifie la raison d'être de l'état civil, son importance à tous les points de vue. Mais peu de gens sont en mesure de répondre à cette question. Il se pose donc au départ un problème de motivation. Les gens ne saisissent pas l'importance de l'acte d'état civil qui leur sera délivré. La

déclaration permet tout simplement de satisfaire une exigence immédiate : l'acte de naissance, par exemple, est requis lors de la présentation de l'enfant sur les fonds baptismaux.

Cette méconnaissance des lois se traduit parfois par une sorte d'indifférence vis-à-vis de l'état civil. Ceci explique dans une très large mesure le problème des déclarations tardives.

3.2. Du point de vue administratif, plusieurs points méritent d'être évoqués:

a) La couverture géographique de l'état civil est faible. Installé, dans la plupart des cas, au niveau du chef-lieu de commune, le bureau d'état civil ne saurait desservir de manière parfaite toutes les sections rurales qui se trouvent au sein de la juridiction. La distance à parcourir est parfois très longue de la section rurale à la ville. Or les moyens de transport et de communication ne sont pas toujours disponibles. Cependant, ceci rend plus aisé le travail de l'officier de l'état civil. Contrairement, il pourrait s'avouer lui-même incompétent à assurer l'enregistrement, puisque la fréquence de survenance des évènements dépend, dans une certaine mesure, de la taille de la population qui se trouve exposée au risque. Or la majeure partie de la population communale réside dans les sections rurales. La distance géographique joue donc un rôle de modérateur et diminue l'intensité des déclarations.

b) Formation des officiers.

Les officiers de l'état civil n'ont pas, très souvent, le niveau requis pour remplir avec efficacité la tâche qui leur a été confiée. Dans la quasi-

totalité des cas, la nomination est faite par simple faveur plutôt que par le tranchement d'un concours de séléction consécutif à un programme de formation. Il en résulte une gestion tout à fait abusive de la part de l'officier. Il commet des erreurs, enregistre des informations qui n'ont rien à voir avec l'intéressé. "N'importe qui peut déclarer n'importe quoi", nous confie un responsable.

La tendance commence, de nos jours, à se renverser. Le ministère de la Justice organise, avant la nomination des officiers, des séances de formation sanctionnées par un test d'évaluation. D'ailleurs un petit guide a été mis à la disposition de l'officier qui lui sert de référence dans l'accomplissement de ses tâches.

c) Du salaire des officiers.

Les officiers devraient bénéficier d'un salaire plus satisfaisant afin de leur enlever toute tentation de commettre des fraudes, ou de falsifier des documents.

d) Carence de registres dans les bureaux d'état civil.

L'approvisionnement des bureaux en registres fait partie des attributions du service national de contrôle et d'inspection de l'état civil qui est d'ailleurs chargé d'en faire les commandes. Or, l'un des fonctionnaires attachés à ce service déplore le fait que le ministère de la Justice n'a jamais eu de cote d'état civil émargée dans son budget, laquelle serait destinée à l'achat de registres et de formulaires d'état civil qui sont très coûteux. Ceci aide à comprendre l'épineux problème de carence de registres auquel se trouvent confrontés bon nombre d'officiers installés notamment dans

les provinces. Dans ces conditions, l'officier se contente de délivrer au comparant un acte d'état civil sans procéder effectivement à son enregistrement, d'où l'obligation qui est faite par la suite à l'interessé de prendre un jugement, puisque les archives ne sont pas en mesure de lui fournir un quelconque extrait.

A défaut de registres, l'enregistrement se fait sur de simples petits cahiers. Un responsable du Service Nationale d'Inspection et de Contrôle de l'état civil estime que, de 1978 à nos jours, 400.000 actes de naissances ne sont pas transcrits dans les registres prévus à cette fin et se trouvent sur de petits cahiers.

e) Transmission tardive des dossiers.

Un délai allant jusqu'au 31 Mars de l'année suivant celle de l'enregistrement est fixé pour la transmission des dossiers aux archives nationales. Mais ce délai est très rarement respecté. La transmission des dossiers se fait avec beaucoup de retard. Les raisons justificatives sont de de différents ordres :

1o) Du fait de l'existence d'étapes intermédiaires dans le processus de transmission des dossiers, le retard peut n'être qu'un simple cumul. A chacune des étapes, il existe un certain nombre de formalités à remplir et ça peut prendre du temps.

2o) L'indisponibilité de registres dans les bureaux d'état civil représente également une cause de retard car les déclarations enregistrées de petits cahiers seront reportés par la suite sur les registres qui arr. souvent avec retard.

3o) L'imcompétence de l'officier favorise le retard puisque le

national d'inspection et de contrôle de l'état civil se doit de rectifier toutes les erreurs commises au cours de la transcription des actes, avant d'acheminer les registres aux archives nationales. Ce contrôle est d'autant plus prolongé que les erreurs sont fréquentes. Dans certains cas, la présence de l'officier est requise. Or le temps qu'on met pour le faire chercher jusqu en province est parfois long.

4o) L'officier peut garder volontairement les registres au cours d'une période de temps excédant l'année civile, soit pour éviter un contrôle trop strict de la part du Commissaire du gouvernement, soit pour poursuivre l'enregistrement jusqu'à ce que les registres soient entièrement remplis (cela peut même aller jusqu'à cinq ans).

f) Frais d'enregistrement.

Les frais d'enregistrement ne posent pas de problème quant à la déclaration du mariage puisqu'ils sont perçus quelques jours avant ou, dans certains cas, au moment même de la célébration. Néanmoins, ils favorisent les déclarations tardives dans le cas des naissances vivantes puisque tout un chacun n'est pas en mesure de couvrir ces frais. Ces derniers sont relativement élevés en milieu rural urbain où les citadins, bien souvent, se font passer pour des paysans en vue d'éviter de payer le supplément.

3.3.- Facteurs culturels.

La mentalité du paysan haïtien, ses croyances, ses tabous culturels constituent également des handicaps au bon fonctionnement de l'état civil.

Le paysan est de nature méfiant. Il a peur de se frotter aux fonctionnaires publics pour ne pas être victimes de certaines injustices. Ceci peut se

traduire par l'abstention pure et simple de faire la déclaration.

Le paysan est superstitieux. De crainte qu'on jette un mauvais sort à son enfant, il ne veut pas qu'on sache son nom. Il déclare en conséquence à l'officier un petit nom, un sobriquet, qui ne correspond pas au vrai nom de l'enfant.

3.4.- Problème de coordination.

Parallèlement à l'état civil d'autres institutions enregistrent les données pour les besoins de la planification. C'est le cas des centres de santé, des églises et de la police rurale. La nécessité d'un service de coordination se fait ressentir afin de pouvoir recueillir les informations au niveau de ces différentes sources, de les comparer (au besoin) et de les analyser.

3.5.- Degré de fiabilité des données

Tous les facteurs évoqués précédemment affectent le dégré de fiabilité des données. Leur qualité est sujette à caution.: elles sont entachées de très fortes omissions. Néanmoins le dégré d'omission varie suivant l'évènement considéré. Tandis qu'il est relativement faible pour les mariages et les divorces, il atteint des proportions élevéees dans le cas des naissances vivantes et des décès. Parmi les principaux facteurs qui se situent à l'origine de cet état de faire, on peut citer:

a) La faible couverture géographique de l'état civil: la distance géographique à parcourir de la section rurale au centre d'enregistrement est souvent longue.

b) L'ignorance de la législation en vigueur en matière d'état civil par

une grande partie de la population.

c) La carence de registres et de formulaires dûe à un approvisionnement non régulier.

d) L'abstention pure et simple de l'intéréssé soit à cause des préjugés, soit en raison de l'indisponiblité des moyens de paiement.

e) L'existence d'une loi sur les déclarations tardives qui, dans le temps obligeait l'intéressé obtenir un jugement dans le cas où la durée de retard excédait une période de 2 ans. Or le coût du jugement est très élevé et vaut au minimum $ 100.

f) Le manque de coordination des statistiques collectées au niveau de différentes institutions.

g) L'existence de cimetière privé (caveau de famille construit dans la cour) particulièrement dans les campagnes d'Haïti. Dans certain cas, l'inhumation est faite directement sans que le décès soit déclaré aux autorités compétentes en vue de l'obtention du droit d'inhumer.

Il convient de souligner également le cas des omissions doubles qui concerne, par exemple, les omissions de décès subséquentes à celles de naissances vivantes.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.

En dépit de l'importance que revêt l'état civil dans le cadre de la programmation du développement socio-économique, son fonctionnement est loin d'être satisfaisant en Haïti. De sérieux obstacles entravent le processus d'enregistrement des données et limitent du même coup leur portée donc l'utilisation qui peut en être faite.

Du point de vue de la collecte, on peut mentionner, entre autres:

a) La faible couverture géographique de l'état civil jointe à une carence d'infrastructures socio-économiques: installés pour la plupart au niveau des chefs lieux de communes, les bureaux d'état civil ne desservent à proprement parler qu'une faible proportion de la population totale (environ 26 %) residant en milieu urbain. La grande majorité de la population vit dans les sections communales qui, pour la plupart, sont très éloignées du centre d'état civil. Or les moyens de communication ne sont pas toujours aisés: les zones sont souvent inaccessibles et les moyens de transport limités.

b) La forte-représentativité des campagnards constitue un handicap à la collecte des données: Ce sont pour la plupart des analphabètes qui ont un très faible dégré de motivation et qui ne sont pas en mesure de se faire une juste idée de l'importance des actes d'état civil.

d) L'indisponibilité de registres dans les bureaux d'état civil: le plus souvent, les officiers n'ont à leur portée aucun dossier pour enregistrer les déclarations. La transcription est faite sur de simple petits cahiers. Dans ces conditions, l'interessé, bien qu'il soit en possession de l'acte d'état

civil, est obligé de faire par la suite un jugement, puisque les archives ne sont pas en mesure de lui fournir un quelconque extrait, le fait n'ayant pas été enregistré.

e) L'incompétence des officiers: bon nombre d'entre eux n'ont pas le niveau requis pour remplir avec efficacité la tâche qui leur a été confiée. Ils commettent des erreurs, enregistrent des informations qui n'ont rien à voir avec la personne concernée. La date de la déclaration ainsi que celle de la naissance, par exemple, sont souvent omises. Les dossiers une fois transmis au service national d'inspection et de contrôle de l'état civil, sont soumis à un contrôle minutieux. L'officier est souvent appelé à procéder à certaines rectifications. Ce qui retarde également le processus de transmission des données.

f) Les facteurs culturels : le paysan haïtien est de nature méfiant et superstitieux.

- D'une part, il évite le contact des fonctionnaires publics par crainte d'être victime de certaines injustices. Ceci peut se traduire par l'abstention pure et simple de faire une déclaration quelconque.

- D'autre part, le paysan, afin de protéger son nouveau-né contre le mauvais sort, a toujours tendance à le garder loin des yeux, loin du monde. Il ne veut même pas qu'on sache le nom de son enfant et préfère déclarer, le cas échéant, à l'officier un sobriquet qui ne correspond pas au vrai nom de l'enfant. Ce qui affecte l'intégrité de l'acte de naissance.

g) L'existence de caveaux de famille, particulièrement dans les zones rurales, favorise le sous-enregistrement puisque, dans certains cas, l'inhumation se fait directement sans que le décès ait été déclaré aux autorités compétentes en vue de l'obtention du droit d'inhumer.

h) L'existence d'une loi sur les déclarations tardives qui, dans le temps, obligeait l'interéssé à faire un jugement dans le cas où la durée du retard excédait une période de deux ans. Or le coût du jugement est très élevé et vaut au mimimum $ 100.

i) Du fait que les frais d'enregistrement soient plus élevés en milieu urbain qu'en milieu rural (3 dollars contre 1), le citadin se fait bien souvent passer pour paysan en vue d'éviter de payer la différence.

- Du point de vue de l'utilisation des données

Les problèmes posés par la collecte affectent du même coup le dégré de fiabilité des données et limitent en conséquence, l'utilisation qui peut en être faite. Cependant il convient de mentionner quelques problèmes spécifiques, du point de vue de l'utilisation des données.

a) L'exploitation statistique n'est pas assez fouillée. Dans certains cas, les données ne sont pas présentées avec le dégré de détail requis. C'est notamment le cas des mariages dont on ne publie que les éffectifs globaux non répartis selon l'âge et le sexe. Pourtant les informations existent sur la feuille de dépouillement.

Dans le cas des naissances vivantes et des décès, le dépouillement se fait en fonction de la date de l'enregistrement mais non en fonction de la date de survenance de l'évènement. Donc l'exploitation statistique n'est pas orientée dans le sens de la recherche.

b) L'inexistence de service de coordination.

Les informations sont enregistrées dans des sources différentes qui fonctionnement parallèlement. Il faut, donc, un service de coordination pour pouvoir les réunir, les comparer (les coupler en quelque sorte) et les analyser.

c) Le retard de transmission des dossiers.

Parfois les officiers gardent à volonté les registres au dela d'une période de temps excédant l'année civile, soit pour éviter un contrôle trop strict de la part du commissaire, soit pour poursuivre l'enregistrement jusqu'à ce que les dossiers soient complètement remplis. Très souvent les dossiers arrivent aux archives nationales avec beaucoup de retard (cinq ans par exemple). Ceci représente un inconvénient du point de vue de l'utilisation ponctuelle des données, certaines informations n'étant pas disponibles dans l'immédiat.

Compte tenu des problèmes indentifiés, il est nécessaire de faire des recommandations ou encore des propositions d'amélioration:

a) La population doit faire l'objet d'une campagne de motivation radiophonique assurée à l'aide d'émissions tenues régulièrement dans différentes stations de radio de la capitale et des villes de provinces. L'éducation des gens devrait porter sur des points bien spécifiques, à savoir:

- L'importance que revêtent les actes d'état civil au sein de la société
- L'obligation qui est faite par la loi de déclarer les faits d'état civil.
- Le délai minimum requis dans le cas de la déclaration de chacun des évènements.
- Les procédures à suivre pour la déclaration
- Les responsabilités de l'officier de l'état civil et les tâches concrètes qu'il doit exécuter au moment de l'enregistrement

b) Un sevice chargé de la coordination, de l'exploitation et de l'analyse des données d'état civil devrait être installé au sein de l'Institut Haïtien

de Statistique et d´ Informatique.

c) De légères modifications devraient être apportées du point de vue de la présentation et du contenu des bulletins statistiques qui ont été conçus par l´Institut Haïtien de Statistique en vue de servir de support à l´enregistrement des naissances vivantes et des décès, en milieu rural. Certaines variables fondamentales ne sont pas contenues dans ces bulletins, la date de naissance, par exemple, dans le cas des naissances vivantes (voir chapitres 2). De plus ces formulaires devraient être acheminés non seulement aux chefs de section mais aussi aux officiers d´état civil installés dans les différentes villes de provinces en vue d´étendre l´exploitation des données au niveau national, (un bulletin devrait être prévu pour chaque fait d´état civil).

d) Le service national d´inspection et de contrôle de l´état civil doit disposer d´un budget spécial en vue de placer les commamdes de registre et de formulaires, d´une part, d´assurer régulièrement le contrôle des différents bureaux d´état civil installés à travers le pays, d´autre part. En outre un matériel logistique suffisant doit être mis à la disposition de ce service pour faciliter les procédures de contrôle qui sont nécessaires à la bonne marche de l´état civil.

e) Le critère purement administratf qui a été retenu pour procéder à la distribution géographique des bureaux d´état civil (4) n´est pas adapté au dégré de développement socio-économique du pays, étant donné la forte proportion de la population rurale. Les sections rurales sont souvent très éloignées

(4) Le chef-lieu de commune indépendamment de la taille de sa population, de sa superficie, et du nombre de sections rurales contenu dans la commune et choisi comme siège du bureau d´état civil.

du centre d'état civil et les moyens de communications ne sont pas toujours disponibles. En conséquence, l'installation des bureaux d'état civil à travers le pays devrait être faite en tenant compte non seulement de la taille de la population mais aussi de la distance qui sépare le centre d'état civil de la zone de résidence.

f) L'exploitation des données doit être orientée, en vue de permettre aux utilisateurs d'en tirer le maximum de profit.

g) La distinction des actes de naissance (citadin ou paysan) qui s'apparente, en quelque sorte, à une discrimination devrait être éliminée pour éviter de fausses déclarations.

BIBLIOGRAPHIE

DITTGEN Alfred: Etude de la natalité et de la fécondité à Abidjan en 1975 à partir de l'état civil. Actes du colloque de démographie d'Abidjan (22-26 janvier 1979). (Volume 1). Institut de Formation et de Recherche Démographiques - Centre Ivoirien de Recherches économiques et sociales - Ecole de Statistique d'Abidjan. Abidjan, Mars 1980.

Institut Haitien de Statistique et d'Informatique: Bulletin Trimestriel de Statistique. No 134, 2e trimestre, année 1984.

Institut Haitien de Statistique et d'Informatique: L'état civil en Haiti. Octobre, 1983.

LEGER, Abel Nicolas: Le code civil haitien. Les éditions Fardin. Port-au-Prince, Haiti 1986

Le Moniteur: Journal officiel de la République d'Haiti. 143e année, No 98

MELLON Roger: Situation des statistiques démographiques et sanitaires en rapport avec l'état civil. Séminaire National sur l'état civil organisé par le Gouvernement Haitien et l'Institut Interaméricain de l'Enfant. 18-20 avril 1967, Port-au-Prince, HAITI

PODLEWSKI André: L'état civil. Source et Analyse des données démographiques. Première partie INED - INSEE - ORSTOM - SEAE. 1973

TABUTIN Dominique: La collecte des données en démographie. Méthodes, organisation et exploitation. ORDINA EDITIONS, 1984.

VILGRAIN Jacques: Sur la nécessité d'améliorer les statistiques démographiques et sanitaires relatives à l'état civil. Séminaire national sur l'état civil organisé par le gouvernement haitien et l'Institut Interaméricain de l'Enfant. 18-20 avril 1967, Port-au-Prince, HAITI

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

ECKMAN
NDERY INC.

LIBRARY OF CONGRESS
0 027 994 684 4